

coupable, il subira la peine de coupable secondaire. Plus tard, si le fugitif arrêté soutient qu'il n'est pas le principal coupable, une enquête sérieuse aura lieu à ce sujet, et, la vérité de l'assertion une fois constatée, le premier arrêté subira la peine de principal coupable» (1).

172*. «Quand tous les témoins auront évidemment établi le coupable principal ou secondaire, la punition sera immédiatement appliquée, sans qu'il soit nécessaire de confronter les accusés» (2).

§ 3. ASILE PROCURÉ A DES PARENTS COUPABLES.

173. Loi. — «Les parents consanguins ayant même domicile; ceux tenus au deuil moyen et autres deuils supérieurs; les grands-pères et grand-mères maternels et leurs petits-enfants; les père, mère de l'épouse et leur gendre; la femme du petit-fils, les beaux-frères, les belles-sœurs, qui se seront rendus coupables de quelque crime ou délit, pourront se cacher mutuellement.

«Les esclaves et les domestiques à gages qui cacheront leur maître, ne seront point inquiétés» (3).

174. «Les personnes ci-dessus désignées, qui dévoileront à leur parent coupable les mesures prises par la police, le mettront au courant des nouvelles, lui procureront un asile et faciliteront son évasion, ne seront pas non plus inquiétés» (4).

175. «Les parents tenus au petit deuil et autres deuils inférieurs, qui se cacheront mutuellement et se feront connaître les mesures prises par la police, subiront la peine ordinaire abaissée de 3 degrés.

«Les parents (éloignés) non tenus à quelque deuil, auront leur peine diminuée d'un degré» (5).

176. «Cette loi ne s'applique point aux cas de conspiration et autres crimes plus graves» (6).

(1) 凡二人共犯罪，而一人在逃現獲者，稱逃者爲首，則但決其從罪，後獲逃者，稱前獲之人爲首，鞫問是實，還將前人依首論，(Abrégé, art. 犯罪事發在逃, p. 18.)

(2) 若衆證明白或係爲首或係爲從即同獄成不須對問 (Ibid.)

(3) 凡同居，若大功以上親，及外祖父母，外孫，妻之父母，女婿，若孫之婦，夫之兄弟，及兄弟妻有罪，彼此得相爲容隱，奴婢雇工人爲家長隱者，皆勿論，(Code, 5^e 卷, Chap. 親屬相爲容隱, p. 76.)

(4) 若漏泄其事，及通報消息，致令罪人隱匿逃避者，亦不坐，(Ibid.)

(5) 其小功以下，相容隱及漏泄事者，減凡人三等，無服之親減一等，(Ibid.)

(6) 若犯謀叛以上者，不用此律，(Ibid.)

177. ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE. — «Le fils qui cachera le meurtre de son père accompli par sa mère et ne l'avouera qu'après l'évidence obtenue du fait, subira la peine la plus grave portée contre ceux qui agissent mal, 80 coups de bâton. Si, malgré les interrogations du juge, il persiste à garder le silence et ne veut rien dire, il recevra 100 coups, comme coupable de désobéissance à une instruction impériale.

«Le fils, en cas de meurtre de sa mère par son père, pourra, d'après la loi commune, cacher impunément son père coupable» (1).

178. CAS. — Li surprend sa sœur aînée en commerce criminel avec Lo; peut-il accuser le séducteur?

R. — Oui. Il convient, il est vrai, que le frère cadet cache les fautes de sa sœur aînée, mais il peut accuser le séducteur (2).

179. Une femme a tué le frère aîné de son mari; celui-ci peut-il garder le silence?

R. — Non; si le fait vient à être connu, il subira l'exil temporaire (3).

180. Une femme garde le silence sur le meurtre de son mari accompli par son père; le peut-elle?

R. — Oui; mais elle subira une peine légère, les coups de bâton infligés à quiconque n'agit pas bien (4).

181. Y a-t-il des cas où il n'est pas permis de cacher un parent coupable?

R. — Oui. Lorsqu'un beau-père renvoie son gendre, donne sa fille à un autre ou permet qu'elle vive en adultère, le gendre peut porter une accusation. Le mari qui bat sa femme, la blesse, la rabaisse au rang de femme secondaire, peut être accusé par la femme et ses parents. Dans ces cas, les autres parents ne peuvent cacher les coupables. Il en est de même quand les supérieurs de la famille volent ouvertement ou en cachette les biens de leurs inférieurs. (Code, comm. sup., p. 76.)

(1) 父爲母所殺，其子隱忍於破案後始行共明者，照不應重律杖八十，如經官審訊，猶復隱忍不肯，照違制律杖一百，若母爲父所殺，其子，仍聽依律容隱免科，(Ibid.)

(2) 如姊與人通姦准弟捕告，蓋弟與姊雖合容隱而姦夫則罪人也，(Ibid., comm. sup., p. 79.)

(3) 胞兄爲妻所殺，雖得容隱但被殺係胞兄，仍擬徒，(Abrégé, comm. sup., p. 20.)

(4) 夫爲父殺隱忍不報來便重擬止問不應，(Ibid.)